

PENSIONS

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Grands invalides. Article L.37 b et R.33. Condition d'octroi aux invalides titulaires de la carte du combattant. Exigence d'une blessure reçue au cours de la même période pour laquelle la carte de combattant a été délivrée.

(9 juillet. — C.S.C.P. — 3^e Sect. — 21.245. *Ministre des Anciens Combattants c/ sieur Bautey.* — MM. Cuvelier, rapp; Eckert, c. du g.; M^e Coulet, av.)

Recours du ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 7 juillet 1967 par lequel la Cour régionale des pensions de Besançon a statué sur les droits à pension du sieur Bautey;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; le décret du 20 février 1959;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi: CONSIDÉRANT que le sieur Bautey, qui est titulaire de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 a obtenu une pension de 85 % pour deux infirmités à savoir une hypoacousie bilatérale résultant d'une blessure reçue en juillet 1918 (80 %), et des séquelles d'une fracture de l'index gauche imputable à un accident survenu en juillet 1940 (10 + 5 %); que, par l'arrêt attaqué, la Cour régionale des pensions de Besançon a confirmé un jugement du Tribunal départemental des pensions du Doubs qui avait reconnu droit à l'intéressé au bénéfice de l'allocation de grand invalide sur le fondement de l'article L. 37, b) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Cons. qu'aux termes de l'article L. 37 du code susvisé: « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides... b) titulaires de la carte du combattant, pensionnés par une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 % calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par

« combattante... »; que, d'autre part, l'article R. 33 du même code dispose dans ses deux premiers alinéas: « la qualité de grand mutilé de guerre est reconnue aux pensionnés au titre du présent code, titulaires de la carte du combattant, quand ils sont pensionnés pour des infirmités qui remplissent les conditions d'origine et de gravité définies par l'article L. 36, c'est-à-dire lorsque lesdites infirmités résultant de blessures de guerre ou de blessures en service commandé reçues au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'expéditions déclarées, campagnes de guerre par l'autorité compétente, figurent parmi les infirmités nommément désignées audit article ou lorsque leur total atteint les degrés d'invalidité prévus par celui-ci. — Les infirmités visées à l'alinéa b de l'article L. 37 ouvrent droit aux allocations spéciales lorsqu'elles ont été contractées au cours des périodes définies à l'alinéa 1 du présent article »;

Cons. qu'il ressort des termes de l'alinéa b précité de l'article L. 37, ainsi que du rapprochement de cette disposition avec les deux premiers alinéas précités de l'article R. 33, que, si, pour le calcul du pourcentage total de 85 % auquel est subordonné le droit aux allocations spéciales visées par ledit article L. 37, b), il peut être tenu compte de blessures qui n'ont pas été reçues au cours du service dans une unité combattante, dès lors que le pensionné est titulaire de la carte du combattant et que ces blessures ont été reçues en service au cours d'une des périodes définies à l'alinéa 1 de l'article R. 33; en revanche il ne saurait être tenu compte d'une blessure même reçue au cours d'une de ces périodes, lorsque le pensionné n'a pas obtenu la carte du combattant au titre de ladite période; qu'ainsi, alors qu'il est constant que le sieur Bautey, rappelé le 24 août 1939, versé dans le service auxiliaire le 11 septembre suivant, et prisonnier du 18 juin au 5 septembre 1940, n'est pas titulaire de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945, l'infirmité évaluée à 10 % résultant de la fracture de l'index gauche survenue en juillet 1940 ne saurait, contrairement à ce qu'a jugé la Cour régionale, entrer en compte pour le calcul dudit pourcentage de 85 %; que dès lors ladite Cour a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 37 b) susvisé en accordant au sieur Bautey le bénéfice de ces dispositions;... (Annulation; renvoi).